



OTIF/RID/CE/GTP/2022/4

28 mars 2022

Original : allemand

RID : 14^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne/hybride, 23 mai 2022)

Objet : Adaptation du point 5 de l'IRS 40471-3 (Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses) selon les modifications au RID qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

1. Au 1^{er} janvier 2023, des modifications au RID devraient entrer en vigueur, qui ont des répercussions sur le point 5 de l'IRS 40471-3.

Proposition

2. Compte tenu :

- des modifications prévues au chapitre 3.2, tableau A, concernant le numéro ONU 1012 (modification de la désignation officielle et affectation de la nouvelle disposition spéciale 398),
- de la suppression du 4.3.3.3.2 et des modifications au 4.3.3.4.1 et au 6.8.3.5.7,

les points 5.1 et 5.8 de l'IRS 40471-3 doivent être adaptés comme suit (ajouts en gras) :

« Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie :

- 5.1** – *si la marchandise est admise au transport selon le rapport RID ou selon une dérogation temporaire, conformément à la section 1.5.1 du RID.*

À cet effet, les renseignements portés sur le document de transport doivent être comparés avec ceux de la liste des marchandises dangereuses (voir

chapitre 3.2, tableau A du RID) ou avec la dérogation temporaire, afin de vérifier leur conformité ; il s'agit des renseignements suivants :

[...]

- la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet, devant être complétée par l'indication du nom technique entre parenthèses dans la mesure où la disposition spéciale 274, 318 **ou 398** du chapitre 3.3 du RID s'applique ;*

[...]

- 5.8** – *si en cas de transport en wagons-citernes de gaz de la classe 2, ~~le cartouche des limites de charge, y compris la désignation officielle de transport (panneau du wagon ou panneau rabattable), correspond à la marchandise transportée et si celle-ci est conforme à la désignation qui figure dans le document de transport~~ **la désignation officielle du gaz transporté (mention dans le document de transport) correspond à une désignation officielle portée sur le wagon-citerne lui-même ou sur des planches (panneau du wagon, panneaux rabattables) et si les limites de charge respectives sont indiquées.***
3. L'approbation du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID est demandée.

Justification

4. Les modifications au point 5 de l'IRS 40471-3 sont nécessaires à des fins d'harmonisation avec les modifications prévues au RID.
